

C-488

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

C-488

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-488

An Act to amend the Investment Canada Act (disclosure of undertakings and demands)

FIRST READING, DECEMBER 7, 2009

PROJET DE LOI C-488

Loi modifiant la Loi sur Investissement Canada (publication des engagements et des mises en demeure)

PREMIÈRE LECTURE LE 7 DÉCEMBRE 2009

NOTE

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the Second Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

NOTE

3^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la deuxième session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

MR. GRAVELLE

M. GRAVELLE

SUMMARY

This enactment amends the *Investment Canada Act* to require the responsible Minister, on written application by a Canadian citizen, to publish in the *Canada Gazette* the information contained in

- (a) all written undertakings given under this Act to Her Majesty in right of Canada by a non-Canadian in respect of those investments identified in the application; and
- (b) all demands sent by the Minister under section 39 of the Act to a non-Canadian in respect of those undertakings, other than demands sent for the purposes of the administration or enforcement of Part IV.1 of the Act, which concerns investments that could be injurious to national security.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'Investissement Canada* afin d'exiger du ministre responsable qu'il publie dans la *Gazette du Canada*, sur demande écrite de tout citoyen canadien, les renseignements contenus dans :

- a) les engagements écrits envers Sa Majesté du chef du Canada pris dans le cadre de la présente loi par un non-Canadien à l'égard des investissements mentionnés dans la demande d'examen;
- b) les mises en demeure délivrées aux termes de l'article 39 de la Loi à un non-Canadien relativement à ces engagements, autres que celles délivrées dans le cadre de l'application de la partie IV.1 de la Loi qui porte sur les investissements pouvant porter atteinte à la sécurité nationale.

BILL C-488

An Act to amend the Investment Canada Act
(disclosure of undertakings and demands)

R.S., c. 28
(1st Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Investment Canada Act* is amended by adding the following after section 36:

Disclosure –
undertakings and
demands

36.1 Notwithstanding any other provision of this or any other Act, the Minister shall, on written application by a Canadian citizen, publish in the *Canada Gazette* the information contained in

- (a) all written undertakings given under this Act to Her Majesty in right of Canada by a non-Canadian in respect of the investments identified in the application; and
- (b) all demands sent by the Minister under section 39 to a non-Canadian in respect of those undertakings, other than demands sent for the purposes of the administration or enforcement of Part IV.1.

Loi modifiant la Loi sur Investissement Canada
(publication des engagements et des mises en demeure)

L.R., ch. 28
(1^{er} suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur Investissement Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

Publication –
engagements et
mises en
demeure

36.1 Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi fédérale, le ministre publie dans la *Gazette du Canada*, sur demande écrite de tout citoyen canadien, les 10 renseignements contenus dans :

- a) les engagements écrits envers Sa Majesté du chef du Canada pris dans le cadre de la présente loi par un non-Canadien à l'égard des investissements mentionnés dans la demande d'examen;
- b) les mises en demeure délivrées aux termes de l'article 39 à un non-Canadien relativement à ces engagements, autres que celles délivrées dans le cadre de l'application de la partie IV.1.

402370

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>